

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEUX-CHAISES

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 003-210300992-20231214-D2023\_12\_04-DE

SLO

2023-086

République Française  
Département Allier  
Commune de DEUX-CHAISES

Séance du 14 décembre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
10	9	9

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Deux-Chaises s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Mr Maurice CHOPIN, Maire.

Date de convocation :  
Le 7 décembre 2023

**Présents** : Mesdames Messieurs Maurice CHOPIN, Caroline BERTHOLET, Rui DA SILVA SANTOS, Emmanuel DUFOUR, Martine FERRANDON, Marc-Anthony LINDRON, Pauline MELOUX-GARAVAGLIA, Sylvain PRUGNEAU, Stéphanie VISINONI.

**Excusée** : Madame Messieurs Carine BOUCHON.

**A été nommée secrétaire** : Madame Stéphanie VISINONI.

D2023\_12\_04

## ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Annule et remplace la délibération D2023\_11\_12 du 9 novembre 2023

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L. 4141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEUX-CHAISES

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 003-210300992-20231214-D2023\_12\_04-DE

S'LO

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appels à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- Des délaissés d'infrastructures
- Des zones dégradées
- Des terres agricoles inexploitable ou délaissées

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- Éolien : néant
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : école primaire et tous les bâtiments présents sur le territoire communal
- Solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : parcelle communale ZL 44
- Méthanisation : néant
- Réseau de chaleur : néant
- Bois-énergie : néant
- Géothermie : néant

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique le jeudi 18 janvier 2024

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La proposition de ZAENR pour la mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus qui seront soumises à concertation du public.
- **VALIDE** les modalités de concertation
- **CHARGE** le maire de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Maurice CHOPIN